

Approbation : CC-051025-2288	Annule :	<input type="checkbox"/> Règlement
		<input checked="" type="checkbox"/> Politique
		<input type="checkbox"/> Pratique de gestion
SUJET : Politique culturelle		

1. LA RAISON D'ÊTRE ET LE CONTEXTE

Au Québec, comme ailleurs, ce n'est pas d'hier que l'on s'interroge sur la culture et ses multiples manifestations. Il en va de même pour l'éducation. Il n'est donc pas surprenant que la fusion continue de ces deux univers, qui contribuent au développement humain et social, nous oblige à redéfinir sans cesse les enjeux en cause et à préciser les balises de nos interventions.

La culture, c'est d'abord ce qu'un individu s'est approprié mais aussi un vaste ensemble d'œuvres dans lequel s'inscrivent les individus. Chacune à leur manière, la culture immédiate et la culture générale offrent des références, des modèles, des outils qui permettent aux élèves de construire et de faire évoluer leur vision du monde, de structurer leur identité et de développer leur pouvoir d'action.

La culture immédiate correspond à l'univers familier de l'élève.

La culture générale permet à l'élève d'accéder à l'héritage culturel d'ici et d'ailleurs.

1.1 *Le rehaussement culturel*

Le rehaussement culturel du cursus scolaire est un des buts visés par l'énoncé de politique éducative de 1997 et tire son origine du rapport *Réaffirmer l'école*, paru la même année. Les orientations fondamentales de ce document ont servi de cadre de référence à la refonte des programmes de formation au primaire et au secondaire. On y proposait alors de favoriser une approche culturelle de l'enseignement. On y soulignait aussi l'importance de prévoir explicitement l'intégration de la dimension culturelle dans les disciplines.

Enfin, une dernière proposition visait à réserver une meilleure place aux disciplines plus naturellement porteuses de culture. La culture, parce qu'elle est vivante, se vit par la pratique. C'est le premier objectif de l'enseignement des arts à l'école : musique, arts plastiques, art dramatique, danse. Il est important aussi que les élèves soient mis régulièrement en présence d'activités culturelles professionnelles : artistes à l'école, tournée d'écrivains, visite des musées, assistance à des représentations en musique, théâtre, danse et autres.

Le rehaussement culturel est donc un objectif à atteindre, une visée qui doit être poursuivie par tous les intervenants et intervenantes du milieu scolaire.

2. LE CADRE LÉGAL OU RÉGLEMENTAIRE

2.1 La déclaration du ministre d'État à l'Éducation et à la Jeunesse et de la ministre de la Culture et des Communications.

Dans cette déclaration, les ministres s'engagent à :

2.1.1 soutenir le rehaussement culturel des apprentissages des jeunes dans la mise en œuvre du Programme de formation de l'école québécoise;

- 2.1.2 favoriser la fréquentation des œuvres et des lieux de culture, ainsi que les rencontres avec les créateurs et créatrices;
- 2.1.3 promouvoir et valoriser les arts et la culture à l'école.
- 2.2 L'énoncé de politique éducative du ministère de l'Éducation intitulé « *L'ÉCOLE, TOUT UN PROGRAMME* », qui insiste sur le « *rehaussement du niveau culturel et des programmes d'études*. « *Le contenu culturel du « menu scolaire », peut-on y lire, doit être enrichi. Les changements en ce sens emprunteront trois voies :*
- premièrement, une meilleure place sera réservée aux matières plus naturellement porteuses de culture;*
- deuxièmement, on favorisera une approche culturelle (l'éducation artistique doit faire connaître à l'élève le théâtre, la musique, la peinture, la danse et les arts visuels);*
- troisièmement, les programmes d'études prévoient explicitement l'intégration de la dimension culturelle dans les disciplines. »*
- 2.3 La publication du Conseil supérieur de l'éducation, en 1988, intitulée « *L'éducation artistique à l'école* »
- L'éducation artistique, celle qui fait partie du curriculum de base offert à tous les élèves, constitue une composante essentielle et irremplaçable de la formation générale visée par les objectifs de développement intégral de la personne.
- 2.4 Le programme de formation de l'école québécoise (primaire), p. 4
- L'école a donc un rôle actif à jouer au regard de la culture, entendue comme le fruit de l'activité de l'intelligence humaine, non seulement d'hier mais d'aujourd'hui.
- Le programme de formation de l'école québécoise (secondaire), p. 7
- On ne peut se préoccuper de visées éducatives sans souligner le rôle éminemment intégratif de la langue et de la culture dans la formation de la personne.
- La culture, entendue comme l'ouverture au patrimoine collectif, constitue un autre appui essentiel à l'élaboration d'une vision du monde, à la structuration de l'identité et au développement du pouvoir d'action.
- 2.5 *La politique culturelle du Québec* publiée en 1992
- Redonner à l'école son rôle fondamental d'éducatrice culturelle.
- 2.6 *La Loi sur l'instruction publique*
- 2.6.1 Article 36
- Rôle de l'école.
- L'école est un établissement d'enseignement destiné à dispenser aux personnes visées à l'article 1 les services éducatifs prévus par la présente loi et le régime pédagogique établi par le gouvernement en vertu de l'article 447 et à collaborer au développement social et culturel de la communauté. Elle doit, notamment, faciliter le cheminement spirituel de l'élève afin de favoriser son épanouissement.
- Mission.

Elle a pour mission, dans le respect du principe de l'égalité des chances, d'instruire, de socialiser et de qualifier les élèves, tout en les rendant aptes à entreprendre et à réussir un parcours scolaire.

Projet éducatif.

Elle réalise cette mission dans le cadre d'un projet éducatif mis en œuvre par un plan de réussite.

2.6.2 Article 97

Les centres sont aussi destinés à collaborer au développement social et culturel de la communauté.

2.6.3 Article 110.3

Le conseil d'établissement peut organiser des services à des fins sociales, culturelles ou sportives, ou permettre que d'autres personnes ou organismes organisent de tels services dans les locaux du centre.

2.6.4 Article 220

Services.

La commission informe la population de son territoire des services éducatifs et culturels qu'elle offre et lui rend compte de leur qualité.

Rapport annuel.

La commission scolaire prépare un rapport annuel qui rend compte à la population de son territoire de la réalisation de son plan stratégique.

Résultats.

Ce rapport rend compte également au ministre des résultats obtenus en fonction des orientations et des objectifs du plan stratégique établi par le ministère de l'Éducation.

Copie.

Une copie de ce rapport est transmise au ministre.

2.6.5 Article 255

La commission scolaire peut :

1. Contribuer, par des activités de formation de la main-d'œuvre, d'aide technique à l'entreprise et d'information, à l'élaboration et à la réalisation de projets d'innovation technologique, à l'implantation de technologies nouvelles et à leur diffusion, ainsi qu'au développement de la région;
2. Fournir des services à des fins culturelles, sociales, sportives, scientifiques ou communautaires;
3. Participer, dans le respect de la politique québécoise en matière d'affaires intergouvernementales canadiennes et de celle en matière d'affaires internationales, à l'élaboration et à la réalisation de programmes de coopération avec l'extérieur dans les domaines de ses compétences.

L'exercice de telles attributions n'a pas pour objet essentiel d'exploiter une entreprise commerciale.

3. LES DÉFINITIONS

Il est illusoire de croire qu'il est possible d'énoncer une définition de la culture qui puisse à la fois faire l'unanimité et circonscrire parfaitement le sujet. La culture est un univers trop vaste et trop près des préoccupations personnelles de chacun pour se prêter à une vision univoque. Ce n'est d'ailleurs pas le but recherché ici.

3.1 *Dictionnaire actuel de l'éducation* (1993), Legendre

Dans son dictionnaire, Legendre voit en elle l'expression de la vie sociale et lui consacre quelques pages, dans lesquelles on trouve notamment la définition suivante :

« [...] ensemble des phénomènes sociaux (religieux, moraux, esthétiques, scientifiques, techniques, etc.) propres à une communauté ou à une société humaine [...], ou à une civilisation [...]. Ensemble des manières de voir, de sentir, de percevoir, de penser, de s'exprimer et de réagir; ensemble des modes de vie, des croyances, des connaissances, des réalisations, des us et coutumes, des traditions, des institutions, des normes, des valeurs, des mœurs, des loisirs et des aspirations qui distingue les membres d'une collectivité et qui cimente son unité à une époque. »

3.2 Culture

3.2.1 Activité artistique

Dans l'expression activité artistique, le terme artistique renvoie à tout ce qui relève des arts qu'il s'agisse de créations ou d'activités réalisées par les élèves ou par le personnel, ou de productions professionnelles présentées par d'autres organismes.

3.2.2 Activité culturelle

Dans l'expression activité culturelle, le terme « culturelle » réfère à des activités d'ordres religieux, moraux, esthétiques, scientifiques, littéraires et techniques qui permettent à l'élève de développer une vision à la fois globale et historique du monde et de construire sa représentation de la réalité en donnant du sens à tout nouvel apprentissage afin de l'intégrer de façon harmonieuse à ses connaissances antérieures ainsi qu'à sa perception de la réalité sociale.

4. LES OBJECTIFS

Les objectifs poursuivis par la politique culturelle sont en lien direct avec la mission de l'établissement qui est d'instruire, de socialiser et de qualifier selon des voies diverses, à savoir :

- 4.1 Encourager la création d'activités pédagogiques à dimensions cognitive, intellectuelle, affective et sociale qui visent le rehaussement culturel.
- 4.2 Favoriser le développement de compétences et l'apprentissage du « vivre-ensemble » ainsi que le respect des différences entre tous les élèves par la participation à la vie quotidienne de l'école.
- 4.3 Promouvoir la culture et les arts en encourageant la participation de l'élève à des activités culturelles offertes dans le milieu et en soutenant la création et la diffusion d'activités ou d'œuvres originales.

- 4.4 Encourager la collaboration entre les établissements et leurs partenaires culturels.
- 4.5 Promouvoir la collaboration entre les divers acteurs culturels dans l'école : les élèves, les parents et le personnel de l'établissement.
- 4.6 Favoriser la rencontre à l'école et/ou dans des lieux de diffusion de la culture avec des artistes.

5. LES PRINCIPES

- 5.1 La commission scolaire souscrit aux grands principes qui ont guidé l'élaboration de la politique culturelle du Québec, à savoir :
 - 5.1.1 la culture est un bien essentiel;
 - 5.1.2 la dimension culturelle est nécessaire à la vie en société;
 - 5.1.3 les citoyens ont droit à une vie culturelle;
 - 5.1.4 l'activité culturelle doit être accessible au plus grand nombre possible de citoyens;
 - 5.1.5 l'État a le devoir de soutenir et de développer la dimension culturelle de la société avec une vigueur au moins comparable à celle qu'il met à soutenir et à promouvoir les dimensions sociales et économiques de cette même société.
- 5.2 La commission scolaire reconnaît à tout son personnel et à ses élèves le droit d'accès aux pratiques et aux activités culturelles et en facilite l'accessibilité. Elle reconnaît ainsi qu'ils en sont les acteurs privilégiés et doivent être les premiers bénéficiaires de la vie culturelle de la commission scolaire.
- 5.3 La commission scolaire reconnaît une place privilégiée à la dimension culturelle dans tous les programmes d'études.
- 5.4 La commission scolaire reconnaît l'importance de stimuler et d'encourager les élèves à l'expérience artistique, scientifique et à l'appréciation de l'histoire, de la littérature et des arts en général.
- 5.5 La commission scolaire reconnaît les compétences et l'apport des différents partenaires du milieu, notamment les municipalités, les organismes culturels et les artistes.

6. LES RÔLES ET RESPONSABILITÉS DES DIFFÉRENTS INTERVENANTS

- 6.1 Rôle de la direction générale
 - 6.1.1 S'assurer de l'application de la politique culturelle et de sa mise à jour.
- 6.2 Rôle du service de la formation générale des jeunes
 - 6.2.1 Promouvoir les offres de subventions gouvernementales et privées ainsi que les programmes pour maximiser la culture dans nos établissements et centres.
 - 6.2.2 Favoriser un partenariat en créant des liens avec tous les organismes culturels du territoire de la commission scolaire.

- 6.2.3 Former un comité culturel commission scolaire et favoriser le regroupement d'établissements en comités culturels scolaires.
- 6.2.4 Faire connaître la politique culturelle de la commission scolaire.
- 6.2.5 Promouvoir et favoriser des activités culturelles par le biais de différents projets.
- 6.2.6 Susciter l'intégration de la dimension culturelle aux scénarios d'apprentissage.
- 6.2.7 Soutenir le personnel des établissements dans la mise en œuvre de la politique culturelle.
- 6.3 Rôle du service des affaires corporatives et des communications
 - 6.3.1 Soutenir la diffusion d'événements à caractère culturel.
 - 6.3.2 Favoriser le recours à du matériel artistique produit par les élèves pour illustrer les publications institutionnelles.
- 6.4 Rôle de la direction et du personnel de l'établissement
 - 6.4.1 Valoriser les formations reliées à la culture.
 - 6.4.2 Organiser la circulation de l'information dans l'établissement concernant les activités ou les projets à caractère culturel et soutenir ceux retenus par le personnel.
 - 6.4.3 Favoriser les liens avec les membres de la communauté artistique et culturelle.
 - 6.4.4 Favoriser la participation des élèves à des projets ou à des activités culturelles afin de développer leur esprit critique, éthique et esthétique.
 - 6.4.5 Intégrer, dans la mesure du possible, la dimension culturelle au projet éducatif, au plan de réussite et aux activités d'apprentissage et d'évaluation.
 - 6.4.6 Planifier une mise à jour régulière du centre documentaire et multimédia en vue d'en assurer la dimension culturelle tout en tenant compte des ressources du milieu.
 - 6.4.7 Mettre en valeur, au sein de l'établissement et de la communauté, l'expression artistique des élèves et du personnel par la diffusion d'oeuvres d'art.
 - 6.4.8 Favoriser l'insertion de repères culturels signifiants dans les situations d'apprentissage et d'évaluation.
- 6.5 Rôle du Conseil d'établissement
 - 6.5.1 Encourager l'intégration de la dimension culturelle dans la vie de l'établissement.
- 6.6 Rôle des partenaires
 - 6.6.1 Transmettre la programmation des activités culturelles à la direction générale de la commission scolaire.
 - 6.6.2 Promouvoir et soutenir les activités culturelles impliquant le milieu scolaire et la communauté.
 - 6.6.3 Participer à l'élaboration de protocole d'entente relatif à l'équipement nécessaire aux activités culturelles.

6.6.4 Favoriser la formation de comités culturels conjoints.

7. LES DISPOSITIONS GÉNÉRALES D'APPLICATION

Cette politique entre en vigueur le jour de son adoption.

8. LE MÉCANISME DE RÉVISION

La présente politique sera révisée en 2009-2010.